



\*05140100\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

29-09-2005

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier)

**YELLOW SERVICES**

Forme juridique **société privée à responsabilité limitée**

Siège **1300 Wavre, rue Florimont Letroye 13/31**

N° d'entreprise **0469 174 647**

**Objet de l'acte : changement siège social - refonte des statuts**

D'un acte reçu par le notaire Gaëtan de Streeel, à Beauvechain, le 26/09/2005, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL "YELLOW SERVICES" ont pris les résolutions suivantes :

1) changement du siège social de la société pour le transporter à 1320 Beauvechain, rue de l'Eglise Saint-Sulpice 2.

2) adaptation des statuts de la société à l'euro et refonte des statuts de la société comme suit

**TITRE I . FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE**

**Article 1 forme ~ dénomination**

La société conserve la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Elle est dénommée « YELLOW SERVICES »

**Article 2.: siège social**

Le siège social est établi à 1320 Beauvechain, rue de l'Eglise Saint-Sulpice 2.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3. objet**

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger

- le nettoyage de vitres ,

- la désinfection ;

- divers travaux de bureau ,

- la vente de produits et matériel.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

**Article 4 : durée .**

La société existe pour une durée illimitée.

**TITRE II: CAPITAL**

**Article 5 capital social**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€)

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale

**TITRE III . GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 6 gérance .**

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non

#### Article 7 - pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

#### Article 8 - rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement

#### Article 9 - contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE IV - ASSEMBLEE GÉNÉRALE

#### Article 10. assemblée générale :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le trente du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

#### Article 11 prorogation :

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement

#### Article 12. présidence-délibérations :

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

#### Article 13 : votes

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place

En cas de démembrement du droit de propriété, d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

### Titre V - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

#### Article 14 : exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

#### Article 15. répartition - réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

### TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 16. dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

#### Article 17 - liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 18. répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion

### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19. élection de domicile

## Volet B - Suite

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### Article 20. . compétence Judiciaire :

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

### Article 21 . droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Pour extrait analytique conforme et pour dépôt d'une expédition de l'acte.

Gaétan de Streef.  
Notaire.